

REGULARISATION DES VERSEMENTS DES REGISSEURS DE RECETTES HOSPITALIERES

Objet de la présente fiche

Cette fiche a pour objet de préciser les modalités de régularisation des versements des régisseurs de recettes hospitalières et leur traduction via le flux PES aller.

Le typage précédemment préconisé (01/01/05) fait l'objet d'une évolution.

Pré-Requis réglementaire

Les conditions de création et les règles de fonctionnement des régies sont fixées par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il convient également de se reporter à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics de santé 07-004-M21 du 16 janvier 2007.

Les régisseurs sont habilités à percevoir les seules recettes au comptant visées dans l'acte constitutif de la régie. Ce dernier ne peut être pris qu'après avis conforme du comptable de l'établissement et doit prévoir explicitement toutes les modalités de fonctionnement de la régie, dont notamment les modes d'encaissements acceptés, la périodicité de versement des recettes ou le montant maximum de l'encaisse.

Le régisseur de recettes doit adresser périodiquement à l'ordonnateur les justifications des recettes qu'il a encaissées et verser au comptable les disponibilités qu'il détient, dans les conditions fixées par l'acte constitutif et au minimum une fois par mois.

Description d'un mode opératoire

PRE-REQUIS TECHNIQUE

Lors de la création d'une régie, l'ordonnateur devra communiquer au comptable le numéro affecté à la régie dans son système d'information. Ce numéro sera enregistré par le comptable lors de la création de la fiche régie sous HELIOS ; il servira de "vecteur" de communication entre les opérations transmises informatiquement par l'ordonnateur et le compte auxiliaire réservé à la comptabilisation des opérations de la régie concernée sous HELIOS.

Les opérations comptables intervenant entre le régisseur et le comptable se déroulent selon la procédure suivante :

- conformément à la périodicité prévue à l'acte constitutif, et a minima une fois par mois, le régisseur effectue un versement de ses recettes au comptable ;
- le comptable contrôle et enregistre les versements par type de moyen de règlement dans HELIOS (constitution d'une pièce d'encaissement pour chaque moyen de règlement) ==> D 515 - C 4711 (auxiliarisé par régie) ;
- le régisseur produit à l'ordonnateur ses pièces justificatives mensuelles ;
- l'ordonnateur contrôle les pièces et émet un seul titre global à l'encontre du régisseur, correspondant à **la somme des versements effectués par le régisseur. Un nouveau typage** est dorénavant autorisé par les bureaux réglementaires : triplet (01/05/05) donc :
 1. titre typé 05 "émis après encaissement" avec un bloc « rattach pièce » référençant le numéro d'encaissement
 2. le numéro de la régie concernée dans la balise « IdRegie »
 3. la valorisation du compte de tiers 4711

Cette évolution permet une harmonisation des traitements des opérations de régie dans l'ensemble des nomenclatures et généralise un process d'émargements automatiques dans Hélios avec les encaissements.

- le flux de recette PES aller est produit à destination d'HELIOS et subit les contrôles guichet ;
- s'il est conforme, le flux entre dans HELIOS et fait l'objet d'un contrôle et d'une PEC par le comptable
==> D 4711 - C 7... ;

MODALITES DE TRAITEMENT A PROSCRIRE

Certains moteurs de facturation hospitaliers reposent sur l'émission d'un titre de recette au nom du régisseur pour chaque consultation intervenue en régie ; ainsi, il y a autant de titres émis que d'encaissements individuels réalisés par le régisseur.

Dans un tel contexte, ces titres doivent alors, après leur prise en charge dans HELIOS, être émargés avec les multiples encaissements intégrés lors des versements des régisseurs.

Ce type d'opération s'avère particulièrement lourd à gérer dans la mesure où HELIOS ne permet pas d'émarger N titres avec N encaissements ; en effet, seul l'émargement de un à N ou de N à un est autorisé par HELIOS. En outre, cette méthode va à l'encontre d'un ajustement rigoureux du compte de PEC 4711.

Description PESV2

Le mode opératoire pour le flux réside dans le triplet **01-05-05**, soit : bordereau ordinaire (01), titre émis après encaissement (05) et nature pièce régie (05).

Point d'attention : le triplet 01-01-05 (« titre ordinaire de régie ») seul triplet précédemment autorisé restera passant au niveau du guichet, pour permettre aux éditeurs de réaliser les développements liés à cette évolution.

Contrôles guichet	TRIPLLET			Nature	Id Régie	Tiers
	Type de Bord	Type de pce	Nature de pce			
	01	05	05	Régie	Présence N° régie ordo	Cohérence du couplet

Point d'attention :

- **N° de régie ordonnateur :** permet de faire le lien avec la fiche régie existante sous HELIOS et avec le compte auxiliaire de la régie.

==> le numéro de régie est à valoriser dans bloc BlocLignePièce - LiensIdent-IdRegie (10 caractères alpha maximum).